

Unité administrative	Numéros de projet
Sous-ministériat aux grands projets routiers et à la région métropolitaine de Montréal Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal Direction générale des projets Direction de la conception des projets de chaussée	154200061
	Numéro de dossier
	2513-22-0908
	Numéro de document
	189

Plans et devis d'ingénierie
Consortium Stantec / SNC-Lavalin

Objet des travaux
Gestion des sols et des matériaux

Localisation						
Route	Tronçon	Section	Municipalité	CEP	MRC	Longueur (km)
00020	03	060	Sainte-Julie, V	Verchères	Marguerite-D'Youville	0,300
00020	03	070	Sainte-Julie, V	Verchères	Marguerite-D'Youville	5,636
00020	03	081	Saint-Mathieu-de-Beloeil, M	Borduas	La Vallée-du-Richelieu	0,432
00020	03	082	Saint-Mathieu-de-Beloeil, M	Borduas	La Vallée-du-Richelieu	4,532
00020	03	094	Beloeil, V	Borduas	La Vallée-du-Richelieu	3,117
00020	04	013	Mont-Saint-Hilaire, V	Borduas	La Vallée-du-Richelieu	0,609
					Total	14,626

Identification technique	
Numéro du plan	Numéro de l'unité administrative
	1552502

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
1.	NUMÉRO DE DOSSIER.....	4
2.	OBJET DU CONTRAT	4
2.1	Généralités et documents de référence	4
2.2	Sigles et abréviations	4
2.3	Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur	5
2.3.1	Déclarations de conformité	5
2.3.1.1	Mode de paiement.....	5
3.	LOCALISATION.....	5
4.	DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES.....	5
5.	DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS	7
6.	MATIÈRES RÉSIDUELLES	7
6.1	Définition	7
6.2	Généralités	8
6.3	Matières dangereuses résiduelles.....	8
6.4	Matériaux de démolition	8
6.4.1	Béton, enrobé, matériaux granulaires et recyclés	9
6.4.1.1	Stockage temporaire, concassage et tamisage.....	9
6.4.1.2	Récupération des matériaux par l'entrepreneur	9
6.4.1.3	Disposition des matériaux	10
6.4.2	Composantes métalliques recouvertes de peinture contenant du plomb ou d'autres métaux lourds.....	10
6.4.3	Disposition des matériaux contaminés par une matière dangereuse	10
6.4.4	Bois traité.....	10
6.4.5	Matériau soupçonné de contenir de l'amiante (MSCA).....	10
6.4.6	Réutilisation et élimination (mise au rebut)	11
6.4.7	Mode de paiement	11
6.5	Valorisation de résidus industriels de source externe	11
6.6	Utilisation de sols d'emprunt non extraits d'un banc d'emprunt.....	11
7.	SOLS ET EAUX CONTAMINÉS	12
7.1	Gestion des sols contaminés	12
7.1.1	Généralités.....	12
7.1.2	Élimination dans un lieu autorisé par le MELCC	13
7.1.3	Dépôt définitif de sols contaminés sur un autre terrain	13
7.1.3.1	Volume de sols inférieur ou égal à 1000 m3	13
7.1.3.2	Volume de sols supérieur à 1000 m3 et inférieur ou égal à 10 000 m3 ..	14
7.1.3.3	Volume de sols supérieur à 10 000 m3	14
7.1.4	Stockage temporaire	14
7.1.5	Transport.....	15
7.1.6	Admission au lieu récepteur.....	15
7.1.7	Mode de paiement	15
7.2	Découverte fortuite de sols ou d'eau contaminés.....	16

7.3	Gestion de sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel.....	16
7.4	Gestion d'eau contaminée pompée pour l'assèchement d'excavation(s).	17
7.4.1	Généralités.....	17
7.4.2	Mode de paiement	18
7.5	Traçabilité des sols contaminés excavés	18
7.5.1	Inscription des intervenants dans Traces Québec	18
7.5.2	Suivi du transport des sols contaminés.....	18
7.5.3	Transport des sols contaminés dans un lieu de stockage temporaire.....	19
7.5.4	Traçabilité des sols contaminés transportés à l'extérieur du Québec	19
7.5.5	Coupons de pesée.....	20
7.5.6	Mode de paiement	20
8.	TRANSPORT ET DISPOSITION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	20
9.	PÉNALITÉS.....	21
9.1	Généralités	21
9.2	Non-respect des exigences contractuelles	21
9.3	Omission de déclaration	21
9.4	Désobéissance à un avis	21
9.5	Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	21
10.	SIGNATURE ET DATE DU DEVIS	22
	ANNEXE A : Formulaire d'entente -remise de matières résiduelles provenant des travaux sur le réseau routier	23
	ANNEXE B : Formulaire d'entente - remise de sols excavés faiblement contaminés provenant de travaux sur le réseau routier	25

1. NUMÉRO DE DOSSIER

Le présent contrat est inscrit au Système ministériel de suivi des informations contractuelles (système SIC) avec le numéro de dossier 2513 – 22– 0908.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 GÉNÉRALITÉS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Ce devis complète, précise ou remplace par son contenu, *le Cahier des charges et devis général – Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG)* et la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports (MTQ) (*Tomes I à VIII*).

En complément aux exigences de l'article 1.4 « Références » du CCDG, toute référence à ces documents constitue un renvoi à l'édition en vigueur à la date de publication de l'appel d'offres.

2.2 SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BPC	Biphényles polychlorés
CCDG	Cahier des charges et devis généraux-Infrastructures routières – Construction et réparation
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
HAM	Hydrocarbures aromatiques monocycliques
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
LEQ	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MTQ	Ministère des Transports
RAAUL	Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation
RCTSCE	Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés
RCVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
Guide d'intervention	Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés

2.3 OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR

2.3.1 Déclarations de conformité

L'entrepreneur doit remplir et transmettre au MELCC les formulaires de déclaration de conformité requis, notamment pour réaliser certaines activités de stockage, de concassage et de tamisage de matières granulaires résiduelles sur un ou des sites de son choix, à l'extérieur des limites des travaux, en vue de valoriser ces matières dans le cadre du projet.

Il doit aussi fournir au MTQ une copie des déclarations de conformité transmises accompagnée de la confirmation de réception du MELCC.

Dans le calendrier des travaux, l'entrepreneur doit tenir compte du délai obligatoire de 30 jours entre le dépôt de la déclaration de conformité et le début de l'activité. Le MTQ ne peut pas être tenu responsable de quelque retard que ce soit associé à ce délai.

2.3.1.1 Mode de paiement

La déclaration de conformité ne fait pas l'objet d'un article particulier au bordereau, l'entrepreneur doit donc en répartir les coûts dans les prix unitaires ou globaux des ouvrages correspondants.

3. LOCALISATION

Les travaux du présent contrat consistent en l'aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 20 en direction est, de l'échangeur de l'autoroute 30 à la sortie 112 et l'aménagement d'une voie supplémentaire à droite entre les sorties 102 et 105, dans les villes de Sainte-Julie, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil et Mont-Saint-Hilaire.

4. DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES

À la suite de toute perte, toute fuite ou tout déversement de produits pétroliers, de fluides hydrauliques (incluant les huiles biodégradables synthétiques ou végétales) ou d'autres matières dangereuses liquides, peu importe la quantité déversée, l'entrepreneur doit prendre les mesures suivantes sans délai :

- sécuriser les lieux;
- éteindre toute source d'allumage (cigarette, moteur, etc.);
- arrêter la perte, la fuite ou le déversement à la source;
- informer le surveillant;
- contenir la substance déversée à l'aide du matériel approprié (absorbant granulaire, en feuille ou en boudin, etc.);
- sceller les drains et les regards à proximité pour protéger les réseaux d'égout;
- informer Urgence-Environnement. Le numéro de téléphone doit être affiché dans le bureau de chantier et doit être entré dans les contacts des téléphones cellulaires du personnel de chantier :

URGENCE-ENVIRONNEMENT**Bureau régional**

201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
 Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
 Télécopieur : 450 928-7625

URGENCE-ENVIRONNEMENT**Téléphone : 1-866-694-5454****24 heures sur 24**

- informer sans délai les Villes de Sainte Julie, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil et Mont-Saint-Hilaire. Le nom des responsables de l'alimentation d'eau potable et leurs numéros de téléphone doivent être affichés dans le bureau de chantier et doivent être entrés dans les contacts des téléphones cellulaires du personnel de chantier :

Ville	Responsable	Numéro
Sainte Julie	Marcel Jr Dallaire, directeur, Service des infrastructures et gestion des actifs	Contremaître de Garde 438-580-7026 Chef de section – Sylvain Lacoste : 514-442-1386 Chef de section – Sylvain Lacoste : 514-442-1386 Directeur adjoint – Louis Beauchemin 514-475-1735 Directeur des Infrastructures – Marcel Dallaire 514-838-3433
Saint-Mathieu-de- Beloeil	Sylvain Chrétien, directeur des travaux publics	450-467-7490 poste 274 Urgence : 911 qui contactera la municipalité
Beloeil	Dany Dolan, directeur des travaux publics	Du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00 450-467-2835 poste 2874 Et 24/24 7/7 : 514-968-1597
Mont -Saint-Hilaire	Mike Béland, directeur des travaux publics Francis Leblanc, directeur des travaux publics	450-467-2854 Chef de division aux travaux publics qui est de garde : 450-701- 0558

- si la situation s'aggrave et devient hors contrôle, les services d'urgence municipaux doivent aussitôt être contactés en composant le 911;
- à moins qu'un service d'urgence n'indique une autre procédure à suivre, l'entrepreneur doit :

- si la substance déversée atteint un fossé ou un milieu aquatique où une estacade ou une barrière d'eau n'a pas été aménagée, l'entrepreneur doit mettre en place l'aménagement requis ou des feuilles ou boudins absorbants pour endiguer le maximum de produit;
- récupérer le matériel absorbant souillé dans des contenants étanches;
- gérer le sol contaminé en conformité avec l'article 7.3 « Gestion des sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel ».

5. DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS

Cet article n'est pas applicable aux sols contaminés, ni aux matériaux granulaires (pierre concassée). L'entrepreneur doit se référer à l'article « Béton, enrobé, matériaux granulaires et recyclés » et à l'article « Sols et eaux contaminés » pour la gestion des matériaux granulaires et des sols contaminés.

Lors de la disposition de déblais de sols naturels non contaminés l'entrepreneur doit respecter les conditions suivantes:

- l'entrepreneur peut en prendre possession et les gérer selon les options permises par la Loi mais il devra dégager le MTQ et ses professionnels de toute responsabilité en cas de découverte fortuite même dans le futur, d'une contamination quelconque de ces sols;
- l'entrepreneur ne doit disposer d'aucun matériau naturel dans un milieu humide, sur la rive ou sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou sur une plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, que ce soit à l'intérieur de l'emprise, en dehors de la fondation de la route et des zones de terrassement identifiées aux plans et devis ou à l'extérieur des zones directement touchées par les travaux;
- l'entreposage temporaire y est également interdit;
- Il est interdit de disposer des matériaux naturels sur un terrain privé ou sur les terres du domaine de l'État sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire.

L'entrepreneur doit obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale, ou, un permis de la municipalité. S'il y a lieu, il doit fournir une copie de l'attestation ou du permis au surveillant.

L'entrepreneur doit s'assurer de ne pas modifier le drainage sur les terrains ou parcelles avoisinantes en disposant des matériaux naturels de déblais. Si une telle modification est constatée, l'entrepreneur doit remettre les lieux dans l'état qui prévalait avant la disposition des matériaux naturels de déblais.

En tout temps, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 3 mètres.

6. MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 DÉFINITION

Matière résiduelle : Dans le contexte d'un projet routier, tout résidu, toute substance, tout matériau ou autre produit abandonné ou enfoui sur les lieux lors d'activités antérieures, ou généré par l'ensemble des activités sur le chantier. Dans le devis, les matières résiduelles de provenance externe qui sont valorisées à titre de matériaux dans les ouvrages à construire sont aussi considérées.

Les matières résiduelles peuvent être considérées comme non dangereuses ou dangereuses.

Les matières résiduelles peuvent être valorisées (avec ou sans traitement préalable) ou destinées à l'élimination (mises aux rebuts). Par exemple, les matériaux de démolition d'une infrastructure existante sont des matières résiduelles qui peuvent être valorisées en tant que matériaux de construction pour un nouvel ouvrage.

Les matières résiduelles qui ne peuvent pas être valorisées sont acheminées à l'élimination (enfouissement, incinération ou dépôt dans un lieu autorisé).

Les sols contaminés ne sont pas considérés comme étant des matières résiduelles (dangereuses ou non).

6.2 GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur doit procéder régulièrement au nettoyage des aires de chantier pour qu'elles soient libres de déchets en tout temps. Il est interdit de rejeter des matières résiduelles dans l'environnement.

Les matières résiduelles peuvent être valorisées en tant que matériaux de construction pour un nouvel ouvrage (avec ou sans traitement préalable) ou destinées à l'élimination (mises aux rebuts).

Les matières résiduelles qui ne peuvent pas être valorisées doivent être acheminées dans un lieu autorisé par le MELCC pour leur gestion (traitement, stockage, enfouissement, valorisation, ou élimination). Avant de quitter le site avec tout chargement de matières résiduelles, chaque camion doit recevoir du surveillant un manifeste de transport dûment complété.

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant de la prise en charge des matières par l'exploitant du lieu autorisé (manifeste de transport dûment complété ou bon de pesée électronique précisant la nature des matières et leur quantité).

6.3 MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

En plus des exigences de l'article « Matières dangereuses » du CCDG, les matières dangereuses mises au rebut (ex. : restes de peinture, d'enduit, de décapant, huiles usées, carburant, peinture décapée contenant du plomb, matière ou objet dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.) doivent être recueillies par des entreprises possédant les autorisations requises pour la gestion de ces matières.

L'expédition de ces matières jusqu'à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit être confiée à un transporteur titulaire d'une autorisation.

Le transport de matières dangereuses résiduelles doit aussi être effectué conformément au *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. Les preuves écrites de leur prise en charge par les entreprises concernées (document d'expédition, formulaire d'admission des matières par l'entreprise autorisée ou autre, précisant la nature des matières et leur quantité) doivent être remises au surveillant lors de leur disposition.

6.4 MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

L'entrepreneur doit séparer et mettre en pile les matériaux de démolition en fonction de leur nature.

À moins d'indication contraire, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 3 mètres.

6.4.1 Béton, enrobé, matériaux granulaires et recyclés

En plus des exigences de l'article 11.4.7.2 « Matériaux de démolition » du CCDG, l'entrepreneur doit se conformer aux modalités de cet article pour les matériaux suivants :

- le béton provenant de la démolition partielle ou complète ou de l'entretien d'un ouvrage;
- l'enrobé provenant de l'excavation ou du planage d'une chaussée;
- les matériaux granulaires excavés de type MG 20 ou plus grossiers, constitués à plus de 50 % de particules de diamètre égal ou supérieur à 2,5 mm ($d_{50} \geq 2,5$ mm), appelés « pierre concassée » dans le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RCVMR);
- les matériaux recyclés excavés (MR au sens de la norme NQ 2560-600);
- toute la pierre concassée, à l'exception de celle qui présente une contamination dans la plage C-RESC, pourrait, du point de vue environnemental, être réutilisée dans le cadre du projet, si ses propriétés géotechniques le permettent. Les résultats d'analyse de contamination peuvent être trouvés dans le rapport de caractérisation environnementale phase II réalisée par SNC-Lavalin et faisant partie des documents d'appel d'offres. La pierre concassée présentant une contamination dans la plage C-RESC devra être acheminée dans un lieu autorisé par le MELCC pour leur traitement ou enfouissement.

6.4.1.1 Stockage temporaire, concassage et tamisage

L'entrepreneur doit effectuer toute activité de stockage temporaire, de concassage et de tamisage des matériaux à l'intérieur des limites des travaux. Si l'entrepreneur effectue ces activités en dehors des limites des travaux, il doit au préalable, s'il y a lieu, remettre au surveillant une preuve de la déclaration de conformité ou les autorisations obtenues.

6.4.1.2 Récupération des matériaux par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur prévoit réutiliser les matériaux ailleurs que dans une construction routière du MTQ ou les remettre à un tiers autre qu'un lieu autorisé par le MELCC, une étude de caractérisation environnementale des matériaux réalisée conformément au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RCVMR) est requise. L'entrepreneur doit la faire réaliser à ses frais et la fournir au surveillant préalablement à la réutilisation de ces matériaux ailleurs que dans une construction routière du MTQ ou un lieu autorisé par le MELCC.

Dans le cas où les résultats de caractérisation sont non conformes aux normes du RCVMR, l'entrepreneur doit obligatoirement les acheminer dans un lieu autorisé conformément à l'article 6.2 « Généralités » de la section « Matières résiduelles ».

Si les résultats de caractérisation démontrent que les matériaux granulaires (pierre concassée) sont de catégorie 4, l'entrepreneur n'est pas autorisé à les utiliser hors du chantier ni à les remettre à un tiers, et doit d'abord vérifier avec le surveillant la possibilité de les utiliser dans le projet avant de les acheminer dans un lieu autorisé conformément aux modalités susmentionnées.

Avant de remettre les matériaux à un tiers, l'entrepreneur doit fournir au surveillant un exemplaire de l'étude de caractérisation environnementale portant sur ces matériaux et le formulaire « Remise de matières granulaires résiduelles provenant de travaux sur le réseau routier – Formulaire d'entente » complété et signé par le propriétaire du terrain récepteur et par l'entrepreneur.

6.4.1.3 Disposition des matériaux

L'entrepreneur doit acheminer tout matériau de démolition excédentaire ou non conforme dans un lieu autorisé conformément à l'article 6.2 « Généralités » de la section « Matières résiduelles ».

6.4.2 Composantes métalliques recouvertes de peinture contenant du plomb ou d'autres métaux lourds

Les composantes métalliques doivent être traitées par une technique appropriée afin d'enlever la couche de revêtement contenant du plomb, de l'arsenic ou du chrome avant leur gestion finale.

Si l'entrepreneur exécute ce traitement au chantier, il doit respecter l'article 15.14.1 « Mesures de protection environnementales pour travaux de métallisation ou de peinture » du CCDG.

Si l'entrepreneur n'exécute pas ce traitement au chantier, il doit envoyer les composantes visées à une entreprise spécialisée qui détient une autorisation du MELCC. Avant d'acheminer les composantes métalliques à cette entreprise, l'entrepreneur doit fournir au surveillant une preuve écrite indiquant que cette dernière détient l'autorisation exigée. Les résidus de décapage contaminés au plomb, à l'arsenic ou au chrome doivent ensuite être transportés et gérés par des entreprises titulaires d'autorisations pour transporter, traiter ou éliminer des matières dangereuses. Les preuves écrites de la prise en charge des résidus par les entreprises concernées (document d'expédition, formulaire d'admission des matières par l'entreprise autorisée ou autre, précisant la nature des matières et leur quantité) doivent être remises au surveillant lors de leur disposition.

Au moins dix jours avant le début des travaux de démolition, l'entrepreneur doit remettre au surveillant une copie des documents suivants :

- l'autorisation délivrée par le MELCC du site où les activités visant le décapage des pièces métalliques doivent être effectuées;
- l'autorisation délivrée par le MELCC du site où la gestion de matières dangereuses résiduelles (résidus de décapage) doit être effectuée.

L'entrepreneur doit aussi fournir les documents suivants :

- une preuve de livraison des membrures d'acier à l'atelier de décapage dans un délai maximal de 48 heures suivant la livraison si ce travail est réalisé en atelier;
- une preuve de livraison des résidus de décapage vers le lieu autorisé dans un délai maximal de 48 heures.

6.4.3 Disposition des matériaux contaminés par une matière dangereuse

L'entrepreneur doit gérer les matériaux contaminés par une matière dangereuse en respectant les exigences de l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles ».

6.4.4 Bois traité

Les structures de ponceau à démanteler pourraient comporter des composantes en bois traité.

Le bois traité démantelé qui ne peut être réutilisé dans l'ouvrage doit être éliminé dans un lieu d'enfouissement technique (LET) conformément à l'article 6.2 « Généralités » de la section « Matières résiduelles ».

6.4.5 Matériau soupçonné de contenir de l'amiante (MSCA)

Tout matériau soupçonné de contenir de l'amiante, à l'exception de l'enrobé amianté, doit être confirmé par l'analyse en laboratoire; jusqu'à ce que son état soit confirmé, il faut assumer qu'il contient de l'amiante. Si une telle étude n'est

pas fournie par le MTQ, l'entrepreneur devra réaliser les analyses requises conformément au Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires – Gestion sécuritaire de l'amiante : Prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante de la CNESST et à ses références dont le protocole d'échantillonnage de l'agence américaine USEPA défini dans l'Asbestos Hazard Emergency Response Act (AHERA), 40 CFR part. 763.

L'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement sécuritaire des matériaux contenant de l'amiante (MCA), selon le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), et le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST), et la disposer dans un lieu autorisé par le MELCC, tel qu'un lieu d'enfouissement technique (LET).

6.4.6 Réutilisation et élimination (mise au rebut)

Les matériaux de démolition d'ouvrages existants qui ne sont pas récupérés ou réutilisés conformément aux exigences applicables doivent être acheminés dans des lieux autorisés ou conformément à l'article 6.2 « Généralités » de la section « Matières résiduelles ».

6.4.7 Mode de paiement

La mise au rebut des matériaux de démolition ne fait l'objet d'aucun article au bordereau. Tous les frais engagés pour la réalisation de cet ouvrage, notamment les coûts de mise en œuvre, sont inclus dans le prix des déblais.

Les matériaux granulaires résiduels contaminés ou non pourraient être acheminés dans un lieu de traitement de sols contaminés autorisé. Le mode de paiement est alors conforme à l'article 7.1.6.

Le traitement de composantes métalliques recouvertes de peinture contenant du plomb, de l'arsenic ou du chrome ne fait pas l'objet d'un article particulier au bordereau, l'entrepreneur doit donc en répartir dans les coûts des déblais .

6.5 VALORISATION DE RÉSIDUS INDUSTRIELS DE SOURCE EXTERNE

L'entrepreneur n'est pas autorisé à importer d'une source externe des matériaux résiduels pour les utiliser en remplacement des granulats naturels.

6.6 UTILISATION DE SOLS D'EMPRUNT NON EXTRAITS D'UN BANC D'EMPRUNT

En plus des exigences de l'article 4.3.2.1 « Remblais de sol et fonds de coupe » du Guide d'assurance de la qualité – Sols et matériaux granulaires du MTQ et en plus de 11.9.1 matériaux d'emprunt du CCDG avant d'importer en chantier des sols d'emprunt provenant d'une source externe autre qu'une sablière ou d'une carrière, l'entrepreneur doit préalablement transmettre au surveillant la caractérisation environnementale de ces sols, qui doit comprendre, sans s'y limiter, l'analyse des paramètres suivants :

- métaux et métalloïdes (la liste complète du guide d'intervention- protection des sols et réhabilitation des terrains);
- hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀;
- hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM);
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'étude de caractérisation doit démontrer que les sols à importer respectent le critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Guide d'intervention)*, et ce, pour chaque échantillon et paramètre analysé. Les valeurs utilisées pour le critère A sont celles associées à la province géologique où les travaux sont réalisés.

Les sols ne devraient pas contenir des débris ou ni d'odeurs perceptibles.

Lors de la réception des sols d'emprunt au chantier, l'entrepreneur doit prélever un échantillon à tous les 1000 m³ et le faire analyser en fonction des quatre paramètres mentionnés ci-dessus.

L'entrepreneur doit en faire prélever des échantillons par du personnel expérimenté en échantillonnage environnemental et conformément aux cahiers 1, 2 et 8 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC. Les analyses chimiques doivent être réalisées par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser .

Si les résultats indiquent que le niveau de contamination de ces sols est supérieur au critère A du *Guide d'intervention*, le MTQ peut refuser l'utilisation de ces sols et l'entrepreneur doit en disposer à ses frais dans un lieu autorisé par le MELCC.

Le MTQ se réserve le droit de faire des contrevérifications des résultats. En cas de divergence, les résultats du MTQ priment, et l'entrepreneur doit en disposer à ses frais dans un lieu autorisé par le MELCC si les résultats du MTQ indiquent le niveau de contamination supérieur au critère A du Guide d'intervention.

7. SOLS ET EAUX CONTAMINÉS

7.1 GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

7.1.1 Généralités

Les résultats des analyses chimiques effectuées sur les échantillons de sols prélevés dans les forages disponibles confirment la présence des sols contaminés dans l'emprise du projet. Les études suivantes faisant partie des documents d'appel d'offres doivent être consultées pour évaluer le niveau de contamination par secteur :

- étude géotechnique et pédologique avec échantillonnage environnemental et campagne de carottage – Reconstruction de deux ponceaux et de huit chemins de déviation sur l'A-20 Saint-Mathieu-de-Beloeil, Québec, réalisée par GHD, rapport final – révision 1, 8 juillet 2021;
- étude pédologique et échantillonnage environnemental ajout d'une voie réservée – Voies en direction est de l'autoroute 20 entre la sortie 102 et le pont de la rivière Richelieu situé entre Sainte-Julie et Beloeil, Québec, réalisée par ABS, rapport final – 2021-11-19;
- étude géotechnique, pédologique et caractérisation environnementale sommaire - Voie réservée de l'autoroute 20 est à Sainte Julie, Saint-Mathieu-de-Beloeil et Mont-Saint-Hilaire construction, réfection et réparation des infrastructures routières, réalisée par Solmatech, rapport final – Août 2022;
- caractérisation environnementale de site – Phase II – Ajout d'une voie réservée sur l'autoroute 20 Est, entre Sainte-Julie et Mont-Saint-Hilaire, dans les Municipalités de Sainte-Julie, Saint-Mathieu-de Beloeil, Beloeil et Mont-Saint-Hilaire (Québec) réalisée par SNC Lavalin - 7 octobre 2022 .

L'entrepreneur doit excaver de façon sélective, manipuler et gérer les sols contaminés conformément au *Guide d'intervention* du MELCC, à la LQE et aux règlements correspondants.

L'entrepreneur doit prendre en compte que la contamination des sols peut être hétérogène par endroit et qu'il ne peut être exclu que des sols contaminés à des niveaux supérieurs ou inférieurs à ceux indiqués dans le tableau résumé des résultats des analyses chimiques des sols soient identifiés au cours des travaux de chantier.

Tous les sols excavés pourront être réutilisés comme matériaux de remblai dans le cadre du projet, si leurs propriétés géotechniques le permettent. L'entrepreneur

doit prioriser, autant que possible, la valorisation sur le site du projet des sols excavés ayant des concentrations dans la plage B-C. L'entrepreneur doit planifier un dépôt définitif des sols excédentaires contaminés ou non à l'intérieur des limites du projet. Le site de concassage en annexe au devis 101 est identifié comme l'aire d'entreposage définitif des matériaux excédentaires. Dans le cas où ce site ne peut pas recevoir tous les sols excédentaires, d'autres sites pourront être identifiés par le surveillant dans les limites du projet ou ailleurs à l'intérieur des limites des autres projets du MTQ. Il doit prioriser le dépôt des sols excavés ayant des concentrations dans la plage B-C, ensuite ceux ayant des concentrations dans la plage A-B.

Il est prévu que tous les sols contaminés soient réutilisés ou revalorisés ou définitivement entreposés sur site. Toutefois des articles prévisionnels de gestion des sols contaminés hors site sont prévus au bordereau 289 pour obtenir des prix unitaires à considérer dans une éventualité de découverte fortuite de sols contaminés qui produiraient un volume supérieur à la capacité des aires d'entreposage définitif sur site.

L'entrepreneur doit se référer à l'annexe 5 « Grille de gestion des sols excavés » du Guide d'intervention pour la gestion finale des sols contaminés excavés tout en se conformant aux articles de ce devis.

7.1.2 Élimination dans un lieu autorisé par le MELCC

Les sols contaminés excavés qui sont excédentaires ou dont les concentrations en contaminants sont supérieures au critère C du *Guide d'intervention*, doivent être chargés directement dans des camions en vue de leur élimination hors du site dans un lieu autorisé par le MELCC, et ce, en fonction de leur niveau de contamination.

Le choix du lieu d'élimination des sols contaminés autorisé incombe à l'entrepreneur. Pour les sols indiqués non contaminés (<A) et pour les sols contaminés dans la plage A-B, le ou les lieux retenus devront pouvoir aussi recevoir des sols contaminés d'au moins un niveau (plage) de contamination supérieur au niveau de contamination identifiée. À défaut de respecter cette exigence, tous les frais additionnels engendrés pour la gestion et le transport des sols à un autre lieu d'élimination, en raison de différences entre les résultats des analyses de contrôle effectuées par le lieu d'élimination sur les sols reçus et les résultats fournis par l'entrepreneur ou par le surveillant, sont à la charge de l'entrepreneur.

Les frais relatifs aux analyses chimiques et essais additionnels requis pour répondre aux exigences des lieux d'élimination autorisés qu'il aura retenu sont à la charge de l'entrepreneur.

7.1.3 Dépôt définitif de sols contaminés sur un autre terrain

L'entrepreneur doit respecter les dispositions suivantes s'il dépose définitivement des sols contaminés à l'extérieur des limites du chantier sur un terrain récepteur autre qu'un lieu autorisé par le MELCC. Il doit également respecter les exigences de la section 6.5.1.3 « L'encadrement réglementaire de la valorisation des sols A-B » du Guide d'intervention.

Cet article s'applique uniquement aux sols contaminés excavés dont la concentration en contaminants est inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT), c'est-à-dire de niveau A-B du Guide d'intervention. Ce mode de gestion est interdit pour les sols contaminés de niveau supérieur au critère B, et ce, quelle que soit la vocation du terrain récepteur.

7.1.3.1 Volume de sols inférieur ou égal à 1000 m³

Avant de déposer un volume de sols contaminés excavés inférieur ou égal à 1000 m³ sur le terrain récepteur, l'entrepreneur doit remettre au surveillant un exemplaire des documents suivants :

Ministère des Transports

- l'étude de caractérisation environnementale des sols contaminés excavés à déposer;
- l'étude de caractérisation environnementale de la portion du terrain récepteur où les sols contaminés excavés sont déposés;
- le registre contenant les renseignements exigés à l'article 2.10 du RPRT;
- le formulaire « Remise de sols excavés faiblement contaminés provenant de travaux sur le réseau routier – Formulaire d'entente » complété et signé par le propriétaire du terrain récepteur et par l'entrepreneur.

7.1.3.2 Volume de sols supérieur à 1000 m³ et inférieur ou égal à 10 000 m³

Avant de déposer un volume supérieur à 1000 m³ et inférieur ou égal à 10 000 m³ de sols contaminés excavés sur le terrain récepteur, l'entrepreneur doit remettre au surveillant un exemplaire de la déclaration de conformité produite par le propriétaire du terrain récepteur ainsi que des documents joints à cette déclaration.

7.1.3.3 Volume de sols supérieur à 10 000 m³

Avant de déposer un volume supérieur à 10 000 m³ de sols contaminés excavés sur le terrain récepteur, l'entrepreneur doit remettre au surveillant une copie de l'autorisation délivrée à cette fin par le MELCC ainsi que des documents joints à celle-ci.

7.1.4 Stockage temporaire

À défaut de pouvoir être immédiatement transportés hors site, les sols contaminés excavés excédentaires doivent être stockés à l'intérieur des limites du chantier (terrain d'origine) et ségrégués sous forme de piles en fonction de leur niveau de contamination.

Dans le cas d'une découverte fortuite de contamination ou dans le cas d'un déversement accidentel de contaminants, une membrane imperméable doit être placée en dessous et par-dessus les piles de sols. De plus, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) notamment pour stocker les sols contaminés en dehors des limites des travaux. Il doit fournir au surveillant une copie de l'avis donné à cet effet au MELCC selon le RSCTSC ou une copie de l'autorisation environnementale requise. De plus, l'entrepreneur doit fournir une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du site d'entreposage temporaire, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols excavés qui y seront admis. Conformément à l'article 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux » du CCDG, édition 2022, l'entrepreneur est responsable de remettre en état le site d'entreposage temporaire utilisé dans le cadre des travaux réalisés.

Toute eau entrant en contact avec les sols entreposés ou tout liquide qui s'en écoule doit être capté et stocké dans un réservoir ou un bassin étanche. Le fond et les parois du bassin doivent être constitués d'une membrane imperméable et le pourtour doit être muni de bermes étanches et suffisamment hautes pour éviter que les eaux de ruissellement s'y introduisent. Si le liquide s'écoulant des sols est constitué d'hydrocarbures ou d'eau visiblement huileuse, l'entrepreneur doit gérer ce liquide conformément à l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles ».

Si le liquide s'écoulant des sols est de l'eau ne présentant pas de signe apparent de contamination, l'entrepreneur doit en faire prélever des échantillons par du personnel expérimenté en échantillonnage environnemental et conformément aux cahiers 1, 2 et 8 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC. Il doit ensuite gérer l'eau conformément à la

règlementation municipale sur les rejets des eaux usées, au Guide d'intervention, à la LQE et aux règlements correspondants.

À la demande du surveillant, un échantillonnage du sol en place ou dans les piles peut être requis pour confirmer le niveau de contamination. S'il y a lieu, l'échantillonnage doit être réalisé par du personnel expérimenté en échantillonnage environnemental et conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et aux cahiers 1 et 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC.

Les analyses chimiques des sols ou de l'eau s'écoulant des piles de sols doivent être réalisées par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser. Un rapport de caractérisation préparé par un professionnel expérimenté en caractérisation environnementale doit être fourni au surveillant avant de procéder à la gestion finale des sols ou de l'eau.

Le rapport de caractérisation doit inclure, sans s'y limiter :

- la description de la méthodologie employée;
- la compilation des résultats analytiques comparés aux critères et aux normes applicables;
- les certificats analytiques du laboratoire signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec;
- les recommandations sur le mode de gestion des sols et de l'eau.

7.1.5 Transport

Le transport de sols contaminés doit être effectué en conformité avec le Règlement sur le transport des matières dangereuses. À cet effet, les sols ayant un niveau de contamination égal ou supérieur au critère B du Guide d'intervention doivent être transportés dans un véhicule à benne recouverte d'une bâche imperméable de façon à retenir les sols à l'intérieur de la benne. Lorsque les sols ont un niveau de contamination égal ou supérieur au critère C du Guide d'intervention, le dessus de la benne doit être recouvert entièrement afin d'empêcher la pluie ou la neige d'y pénétrer ou le contaminant de s'en échapper. Dans tous les cas, lorsqu'un liquide peut se dégager des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche.

7.1.6 Admission au lieu récepteur

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant sa prise en charge par l'exploitant du lieu autorisé (bons de pesée électroniques précisant, la quantité, etc.)

7.1.7 Mode de paiement

La gestion des sols contaminés à l'extérieur des limites des travaux est indiquée de façon prévisionnelle car il est prévu que les sols contaminés soient réutilisés ou stockés sur site. Dans l'éventuelle situation où la gestion des sols contaminés se fait en dehors des limites des travaux, elle sera payée à la tonne aux articles du bordereau 289 en fonction de :

- leur classification (sols argileux, non argileux ou granulaires);
- du type de contamination (organique, inorganique ou organique et inorganique);
- du niveau de contamination selon les critères A-B-C du Guide d'intervention et les valeurs de l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).

Le prix inclut le conditionnement, le stockage temporaire, le chargement, le transport, l'admission au lieu autorisé, la documentation et toute dépense

incidente. Le prix soumis, et qui en aucun cas ne pourra être ajusté sera payé en cas de surplus de sols devant être acheminés à l'extérieur des limites des travaux.

7.2 DÉCOUVERTE FORTUITE DE SOLS OU D'EAU CONTAMINÉS

En cas de découverte fortuite de sols ou d'eau contaminés sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et informer immédiatement le surveillant afin de connaître les actions qu'il doit effectuer.

L'entrepreneur ne doit pas reprendre les travaux d'excavation ou effectuer toute autre intervention à l'égard de cette découverte fortuite sans avoir reçu une autorisation du surveillant.

S'il y a lieu, l'entrepreneur doit exécuter les travaux demandés conformément à l'article 7.1 « *Gestion des sols contaminés* » et à l'article 7.4 « *Gestion de l'eau contaminée pompée pour l'assèchement des excavations* ».

7.3 GESTION DE SOLS CONTAMINÉS À LA SUITE D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Les sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur doivent être gérés conformément au *Guide d'intervention* du MELCC, à la LQE et aux règlements correspondants. Cependant, tous les sols contaminés récupérés doivent être acheminés dans un lieu autorisé par le MELCC, et ce, quel que soit leur niveau de contamination.

À la suite d'un déversement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement excaver les sols et les mettre dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable à l'abri des intempéries. L'entrepreneur doit éviter de mélanger ces sols avec les autres déblais (contaminés ou non) excavés pour les besoins du projet.

À la demande du surveillant, l'entrepreneur doit caractériser le fond et les parois de la zone excavée afin de confirmer le retrait complet des sols contaminés. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit prévoir les périodes d'attente des résultats d'analyses et aucune réclamation n'est recevable en raison des délais d'analyse. Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut remblayer la zone excavée que sur autorisation écrite du surveillant.

Lorsque requise, la caractérisation du fond et des parois de la zone excavée doit être effectuée par du personnel expérimenté en échantillonnage environnemental et conformément au *Guide de caractérisation des terrains* ainsi qu'aux cahiers 1 et 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC.

Toute analyse chimique doit être réalisée par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser. Un rapport de caractérisation préparé par un professionnel expérimenté en caractérisation environnementale doit être fourni au surveillant avant de procéder à la gestion finale des sols. Le rapport de caractérisation doit inclure, sans s'y limiter :

- la description de la méthodologie employée;
- la compilation des résultats analytiques comparés aux critères et aux normes applicables;
- les certificats analytiques du laboratoire signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec;
- les recommandations sur le mode de gestion des sols.

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant sa prise en charge par l'exploitant du lieu autorisé (bons de pesée électroniques précisant la quantité, etc.).

Si le déversement atteint l'eau souterraine ou l'eau de surface, l'entrepreneur doit récupérer la phase immiscible et l'eau visiblement contaminée (eau huileuse) et les entreposer dans un réservoir étanche.

Les matières absorbantes souillées, la phase immiscible et l'eau huileuse doivent être gérées conformément à l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles ». Les frais de caractérisation, de décontamination, d'entreposage, de transport et de gestion des sols contaminés, des matières absorbantes, de la phase immiscible et de l'eau récupérée, la perte de temps ainsi que toute dépense incidente sont aux frais de l'entrepreneur.

7.4 GESTION D'EAU CONTAMINÉE POMPÉE POUR L'ASSÈCHEMENT D'EXCAVATION(S)

7.4.1 Généralités

L'entrepreneur doit se référer à l'article 13.2 « Eaux de pompage » du devis particulier « Protection de l'environnement » (Devis 185) pour la gestion des eaux provenant de l'assèchement des excavations

En cas de non-conformité aux exigences du devis 185 ou aux critères applicables, l'entrepreneur doit en disposer dans un lieu autorisé par le MELCC ou la traiter sur place. Il doit gérer toute phase liquide immiscible et l'eau huileuse conformément à l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles », s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit caractériser l'eau décantée avant sa gestion finale. La caractérisation doit être effectuée conformément aux règlements municipaux, aux conditions des permis et au Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du MELCC par du personnel expérimenté en échantillonnage environnemental.

Les analyses chimiques doivent être réalisées par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser. Un rapport de caractérisation préparé par un professionnel expérimenté en caractérisation environnementale doit être fourni au surveillant avant de procéder à la gestion finale de l'eau. Le rapport de caractérisation doit inclure, sans s'y limiter :

- la description de la méthodologie employée;
- la compilation des résultats analytiques comparés aux critères et normes applicables;
- les certificats analytiques du laboratoire signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec;
- les recommandations portant sur le mode de gestion de l'eau.

Avant de quitter le site avec tout chargement, s'il y a lieu, chaque camion doit recevoir du surveillant un manifeste de transport dûment complété. Aussitôt le chargement livré au lieu détenant une autorisation du MELCC pour recevoir l'eau contaminée, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant de sa prise en charge par l'exploitant du lieu autorisé (manifeste de transport dûment complété, bons de pesée électroniques ou autre, précisant la nature, le niveau de contamination et la quantité).

Si l'entrepreneur effectue le traitement de l'eau sur le chantier, il doit au préalable fournir au surveillant une copie de l'autorisation délivrée par le MELCC pour cette activité lorsqu'elle est exigée par la LQE.

7.4.2 Mode de paiement

L'échantillonnage de l'eau ne fait pas l'objet d'un article particulier au bordereau, l'entrepreneur doit donc en répartir dans les coûts globaux d'organisation de chantier.

La gestion de l'eau contaminée à la suite de l'étude de caractérisation environnementale ou découverte fortuitement constitue un ouvrage imprévu au présent contrat et est payable selon les modalités de l'article 3.4 « ouvrage imprévu » du CCDG.

7.5 TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

L'entrepreneur doit se conformer au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE) pour le transport de sols contaminés.

Pour l'application des dispositions de cet article, l'entrepreneur doit utiliser le système informatique gouvernemental de traçabilité « Traces Québec » produit par la société Attestra.

Le système de traçabilité des sols contaminés excavés, Traces Québec est accessible à l'adresse suivante :

<http://attestra.com/tracabilite/sols-contamines/>

7.5.1 Inscription des intervenants dans Traces Québec

Avant le début du transport des sols contaminés, l'entrepreneur doit réaliser les étapes suivantes dans le système Traces Québec :

- créer le projet;
- inscrire toute personne désignée pour saisir les informations requises dans le système Traces Québec.

Pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l'entrepreneur doit inscrire toute personne désignée pour fournir l'attestation requise dans le système Traces Québec.

À partir du 1^{er} janvier 2023, l'entrepreneur devra s'assurer que les transporteurs indépendants sous sa responsabilité, par l'entremise d'un poste de courtage ou non, sont inscrits dans le système Traces Québec avant le début du transport des sols contaminés.

L'entrepreneur doit aussi s'assurer que le responsable de tout lieu récepteur des sols contaminés, incluant les particuliers, est inscrit dans le système Traces Québec au minimum 72 heures avant le début du transport des sols contaminés.

De plus, avant le début du transport des sols contaminés, l'entrepreneur doit sélectionner le(s) lieu(x) récepteur(s) approprié(s) dans le système Traces Québec en s'assurant, au préalable que les sols (considérant leur niveau de contamination) peuvent être déchargés dans ce(s) lieu(x).

7.5.2 Suivi du transport des sols contaminés

L'entrepreneur est responsable de remplir le bordereau de suivi dans le système Traces Québec préalablement à chaque transport de sols contaminés. Il doit réaliser cette tâche en fournissant tous les renseignements et les documents exigés dans le système Traces Québec.

De plus et à partir du 1^{er} janvier 2023, pour chaque transport de sols contaminés, l'entrepreneur devra remettre au conducteur du véhicule un manifeste de transport papier dûment complété sur lequel il a inscrit le numéro du bordereau de suivi électronique correspondant.

L'entrepreneur doit remplir toute autre obligation lui incombant en vertu du RCTSCE.

L'entrepreneur ne doit remplir aucun bordereau de suivi pour le déplacement de sols contaminés à l'intérieur des limites du terrain d'origine (aire des travaux ou lot de chantier d'où sont excavés les sols contaminés).

L'entrepreneur doit s'assurer que le ou les transporteur(s) de sols contaminés et le ou les lieu(x) récepteur(s) sous sa responsabilité remplissent les obligations leur incombant dans le système Traces Québec ainsi que les autres obligations leur incombant selon le RCTSCE.

Avant le premier transport de sols contaminés, l'entrepreneur doit fournir l'avis requis dans le système Traces Québec, en indiquant notamment la quantité totale estimée de sols contaminés à transporter.

De plus, pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l'entrepreneur ne peut pas débiter le transport des sols contaminés avant que le responsable du lieu récepteur de ces sols n'ait fourni la confirmation dans le système Traces Québec que les sols contaminés peuvent être déchargés dans ce lieu récepteur.

Dans les 15 jours suivant le dernier transport de sols contaminés, et ce, pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l'entrepreneur doit fournir l'attestation requise dans le système Traces Québec, laquelle doit être donnée par une personne habilitée répondant aux conditions du RCTSCE. L'entrepreneur doit retenir les services d'une firme-conseil pour obtenir cette attestation que tous les sols contaminés transportés hors du terrain d'origine ont fait l'objet d'un bordereau de suivi en conformité avec l'article 16 du RCTSCE.

Dans le cas où des sols contaminés sont excavés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur, ce dernier est responsable de remplir les bordereaux de suivi correspondants pour le transport de ces sols contaminés et il doit assumer toutes autres obligations lui incombant en vertu du RCTSCE.

7.5.3 Transport des sols contaminés dans un lieu de stockage temporaire

Lorsque des sols contaminés sont transportés dans un lieu de stockage temporaire situé à l'extérieur de l'aire des travaux, tel qu'un lieu visé par l'article 10 du RSCTSC, l'entrepreneur ne doit pas remplir de bordereau de suivi dans le système Traces Québec.

L'entrepreneur doit remplir un bordereau seulement pour chaque transport entre ce lieu de stockage et le lieu récepteur final, à moins que les sols soient retournés sur le terrain d'origine.

7.5.4 Traçabilité des sols contaminés transportés à l'extérieur du Québec

Dans le cas où l'entrepreneur achemine des sols contaminés à l'extérieur du Québec, l'entrepreneur ou son représentant doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à l'endroit où ils sont déchargés.

L'entrepreneur ne peut pas choisir comme représentant le responsable ou un employé de l'endroit où les sols sont déchargés.

L'entrepreneur ou son représentant doit fournir dans le système Traces Québec, et ce, dans les 24 heures suivant le déchargement des sols, un document obtenu du responsable de cet endroit, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. L'entrepreneur ou son représentant doit aussi fournir tous les autres renseignements requis dans le système Traces Québec.

7.5.5 Coupons de pesée

Tous les coupons de pesée produits lors du transport de sols contaminés doivent être transmis au surveillant, chaque vendredi à la fin de la journée, sauf lorsque ceux-ci sont accessibles au MTQ dans le système Traces Québec.

7.5.6 Mode de paiement

Tous les frais relatifs à la traçabilité des sols contaminés excavés sont payés à la tonne à l'article « Traçabilité des sols contaminés excavés » du bordereau 289.

Le prix unitaire comprend tout le personnel nécessaire, l'équipement, la documentation exigée ainsi que toutes les exigences contractuelles, incluant celles du RCTSCE et du système Traces Québec, et il inclut toute dépense incidente.

Le prix unitaire exclut toutefois les frais exigibles par le MELCC en vertu du *Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés* (2 \$/tonne) car ces frais sont facturés directement au MTQ par le MELCC.

Tous les frais relatifs à la traçabilité de sols contaminés excavés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur sont assumés par ce dernier.

8. TRANSPORT ET DISPOSITION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque l'entrepreneur prévoit acheminer à l'extérieur du Québec les matières visées à l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles » et à l'article 7 « Sols et eaux contaminés », il doit :

- soumettre sa demande par écrit, pour approbation du MTQ, avant le début des travaux;
- démontrer au MTQ que cette façon de faire est conforme aux lois et aux règlements applicables :
 - au transport interprovincial canadien;
 - à l'exportation de ces matières hors du Québec;
 - à l'importation de ces matières dans la province, le territoire ou l'état de destination visé;
 - au site de destination visé pour ces matières.

L'entrepreneur doit joindre à sa demande les éléments applicables suivants, sans s'y limiter :

- le nom et l'adresse du lieu de destination visé ainsi que l'autorisation délivrée à ce site par les autorités compétentes pour recevoir les matières visées;
- la liste des analyses de laboratoire exigées par les autorités compétentes avec les normes correspondantes en vue du transport des matières et de leur admission au lieu de destination visé ;
- la liste des documents que l'entrepreneur doit produire et les autorisations requises en vue du transport, de l'exportation (s'il y a lieu) et de l'admission des matières au lieu visé, en précisant, pour chacun, les dispositions légales, réglementaires ou autres applicables.

Suivant l'approbation du MTQ et avant que chaque chargement quitte le chantier vers le lieu visé, l'entrepreneur doit fournir au surveillant, pour approbation, tous les documents requis découlant des éléments demandés ci-dessus tels que les résultats analytiques, les documents produits et les autorisations obtenues.

Une fois le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit fournir au surveillant les preuves écrites à l'effet que le transport et la gestion des matières (traitement, entreposage, valorisation ou élimination) ont été effectués conformément aux lois et règlements en vigueur au lieu de destination ainsi que pendant le transit (bons

de pesée électroniques, etc.). Les analyses de laboratoire requises aux fins de cet article sont aux frais de l'entrepreneur.

9. PÉNALITÉS

9.1 GÉNÉRALITÉS

Les pénalités mentionnées dans les articles suivants sont applicables de façon cumulative pour faire suite à leur constatation par le surveillant au chantier.

Chaque pénalité fait l'objet d'une retenue permanente sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En plus des dispositions de l'article 6.9 « Protection de la propriété et réparation des dommages » du CCDG, toute dépense liée à des dommages causés à l'environnement est aux frais de l'entrepreneur, notamment les expertises de caractérisation et d'analyse, les travaux de restauration et de remplacement d'habitats fauniques ainsi que les indemnités compensatoires.

9.2 NON-RESPECT DES EXIGENCES CONTRACTUELLES

Le non-respect d'une exigence contractuelle, qu'elle soit stipulée au devis ou au CCDG, est sanctionné par une pénalité de 2 500 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

À défaut de corriger la situation dans un délai de 24 heures, une pénalité du même montant peut être appliquée pour chaque journée, où la correction n'a pas été réalisée à la satisfaction du MTQ, suivant la date de la transmission de l'avis de non-respect.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 5 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

9.3 OMISSION DE DÉCLARATION

L'omission par l'entrepreneur de déclarer au surveillant le déversement d'une matière dangereuse ou la découverte fortuite de sols contaminés dans un délai de 24 heures est sanctionnée par une pénalité de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 5 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

9.4 DÉSOBÉISSANCE À UN AVIS

Si l'entrepreneur désobéit à un avis écrit du surveillant ou d'un de ses représentants, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le MTQ peut interrompre les travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur obtempère à l'avis émis par le surveillant.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 5 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

9.5 NON-RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non-conformes aux exigences de LQE entraînant une sanction administrative pécuniaire du MELCC, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité d'un montant égal à celui de la sanction.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de la LQE entraînant un avis de non conformité ou des poursuites judiciaires, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts qui en découlent.

10. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS

Préparé par :
Gaudence Habimana, ing.
OIQ : 5045302

Vérifié par :
Robert Morin, géo., M.Sc.A.

Montréal, le 5 juillet 2022

ANNEXE A : Formulaire d'entente -remise de matières résiduelles provenant des travaux sur le réseau routier

1. IDENTIFICATION

Propriétaire _____

Nom _____

Adresse _____ Téléphone _____

Identification de l'endroit du dépôt _____

Numéro civique ou Numéro du lot _____ Nom de la route ou chemin _____

Municipalité _____

Entrepreneur _____

Nom et numéro de l'entreprise _____

Représentant _____ Titre _____

Adresse _____ Téléphone _____

2. CONVENTION POUR LA REMISE DE MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ROUTIER

TYPE DE MATIÈRE GRANULAIRE RÉSIDUELLE	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3
Pierre concassée (MG 20 ou plus grossier)			
Enrobé bitumineux			
Béton			
Matériau recyclé (MR-1 à MR-7)			

*Veillez
cocher la
catégorie*

Par la présente, je demande à l'entreprise indiquée ci-haut de déposer sur la propriété décrite ci-haut des matières granulaires résiduelles provenant de travaux sur le réseau routier et j'autorise les employés de cette entreprise ou quiconque travaillant pour celle-ci à effectuer ce dépôt. Les matières déposées sont des matières granulaires résiduelles correspondant au type et à la catégorie indiqués ci-haut conformément au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RCVMR)*.

De ce fait, il est entendu que :

1. L'entreprise ou son représentant confirme que les matières remises ont fait l'objet d'une caractérisation environnementale, et que les résultats obtenus sont conformes aux exigences du RCVMR pour la catégorie indiquée ci-haut.
2. Je confirme que l'entreprise ou son représentant m'a remis une copie de l'étude de caractérisation environnementale susmentionnée préalablement au dépôt des matières.
3. Les matières sont déposées et seront utilisées à l'extérieur d'une zone sensible, à savoir un littoral ou une bande riveraine d'un cours d'eau, une plaine inondable ou un milieu humide.
4. Le dépôt et l'utilisation des matières sont, si le terrain visé est zoné agricole, conformes aux exigences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et je suis responsable de m'assurer que celles-ci seront respectées.
5. Je confirme, après avoir vérifié auprès de la municipalité et des ministères concernés, que le lieu où je fais déposer et utiliserai les matières ne requière pas de permis spécifique ou si requis, je m'engage à détenir tous les permis nécessaires pour le dépôt et l'utilisation des matières.
6. J'assume la responsabilité de me conformer notamment au RCVMR et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* pour l'utilisation des matières et s'il y a lieu, pour leur stockage et leur conditionnement.
7. J'assume la responsabilité de faire enlever à mes frais les matières déposées par l'entreprise si la municipalité ou les autorités m'y obligent.
8. Je m'engage à délimiter la zone de circulation sur mon terrain et à identifier les installations souterraines.
9. J'accepte les inconvénients et dommages normaux découlant du déchargement des matières.
10. J'assume la responsabilité de vérifier l'admissibilité des matériaux préalablement à leur réception sur le terrain récepteur.

Signé à _____ le _____ 20 _____

Propriétaire

Représentant de l'entreprise

Commentaires _____

Littoral et bande riveraine d'un cours d'eau (minimum de 15 mètres)

Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers le centre du plan d'eau. Le littoral comprend le lit et la masse d'eau. La LHE est l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

La bande riveraine ou rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la LHE. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et varie de 10 à 15 mètres selon la pente (voir la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Milieu humide

Un milieu humide regroupe l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Il peut être un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Il peut être adjacent aux lacs, aux cours d'eau, aux estuaires ou à la mer, ou isolé.

Usages permis des matières

Le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RCVMR) permet plusieurs usages des matières granulaires résiduelles en fonction de leur catégorie. Le tableau ci-dessous indique certains de ces usages mais il faut se référer au règlement pour voir tous les usages permis.

Type d'usage (liste non exhaustive)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	X		
Abrasif routier – pierre concassée seulement	X		
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole	X		
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée seulement	X		
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X		
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle	X	X	
Chemin d'accès, chemin de ferme, écran visuel	X	X	
Fabrication de béton	X	X	
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X
Stationnement	X	X	X
Voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X

L'utilisateur doit aussi se référer notamment à l'article 284 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) pour les conditions relatives à l'utilisation des matières. Sauf exception, la matière doit être compactée et recouverte à la suite de sa mise en place. L'épaisseur de la matière mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis. Le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf dans le cas où la matière est de la pierre concassée de catégorie 1.

ANNEXE B : Formulaire d'entente - remise de sols excavés faiblement contaminés provenant de travaux sur le réseau routier

1. IDENTIFICATION

Propriétaire

Nom

Adresse

Téléphone

Identification de l'endroit du dépôt

Numéro civique ou Numéro du lot

Nom de la route ou chemin

Municipalité

Entrepreneur

Nom et numéro de l'entreprise

Représentant

Titre

Adresse

Téléphone

2. CONVENTION POUR LA REMISE DE SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS PROVENANT DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Par la présente, je demande à l'entreprise indiquée ci-haut de déposer sur la propriété décrite ci-haut des sols excavés faiblement contaminés provenant de travaux sur le réseau routier et j'autorise les employés de cette entreprise ou quiconque travaillant pour celle-ci à effectuer ce dépôt.

De ce fait, il est entendu que, préalablement au dépôt des sols contaminés ;

L'entreprise ou son représentant, appelée ci-après « l'entreprise », et le propriétaire du terrain récepteur ou son représentant, appelé ci-après « propriétaire du terrain récepteur » confirment que :

1. Le volume de sols contaminés à déposer dans le cadre de la présente entente ne fera pas augmenter à plus de 1000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets (*REAFIE, art. 106*).
2. Le terrain récepteur n'est pas à usage résidentiel, ni destiné à l'habitation, à moins que les sols contaminés à déposer soient utilisés comme matériau de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrain faits conformément à la LQE, auquel cas le propriétaire du terrain récepteur a remis à l'entreprise copie de l'autorisation correspondante délivrée par le MELCC (*RSCTSC, art. 4*).
3. Les sols contaminés à déposer ne contiennent pas d'amiante (*REAFIE, art. 106*).
4. Les sols contaminés à déposer ont fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale, et que cette étude démontre que toutes les concentrations mesurées dans les sols remis sont égales ou inférieures aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (*RPRT, art. 2.10, RSCTSC, art. 4*) ou du critère B du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention).
5. L'entreprise a remis au propriétaire du terrain récepteur l'étude de caractérisation susmentionnée des sols contaminés à déposer (*RPRT, art. 2.10*).
6. Le propriétaire du terrain récepteur a remis à l'entreprise une copie de l'étude de caractérisation de la portion de terrain sur laquelle les sols contaminés seront déposés et utilisés, qu'il a fait réaliser dans les règles de l'art par un professionnel ou par toute autre personne compétente (*RPRT, art. 2.12*).
7. L'évaluation du contenu respectif des deux études de caractérisation environnementales susmentionnées permet d'affirmer que le dépôt et l'utilisation des sols contaminés sur le terrain récepteur seront conformes l'article 4 du RSCTSC.
8. Les sols à déposer ne dégagent pas d'odeurs d'hydrocarbures perceptibles dans le cas où le critère d'usage applicable au terrain récepteur est le critère B du Guide d'intervention. Pour un terrain récepteur dont le critère d'usage est C, les odeurs d'hydrocarbures ne doivent pas nuire à l'usage du terrain ni être une nuisance pour le voisinage (Annexe 5 du Guide d'intervention).

De plus, le propriétaire du terrain récepteur :

9. Assume la responsabilité de faire inscrire un avis de contamination au registre foncier du terrain récepteur si l'étude de caractérisation de la portion de terrain sur laquelle les sols contaminés seront déposés et utilisés, révèle la présence de contaminants dans le terrain dont la concentration est supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (*LQE, art. 31.58*).
10. Assume la responsabilité de vérifier l'admissibilité des sols contaminés préalablement à leur réception sur le terrain récepteur et de consigner dans un registre les renseignements requis (*RPRT, art. 2.10*).
11. Assume la responsabilité de conserver le registre susmentionné et de le garder à la disposition du MELCC pendant au moins 5 ans (*RPRT, art. 2.11*).

12. Confirme que les sols contaminés à déposer sont destinés à être valorisés sur le terrain récepteur et s'engage à les utiliser dans les 30 jours suivant leur dépôt sur ce terrain (*RPRT, art. 2.9*).
13. Confirme que les sols contaminés sont déposés et seront utilisés à l'extérieur d'une zone sensible, à savoir un littoral ou une bande riveraine d'un cours d'eau, une plaine inondable ou un milieu humide.
14. Confirme que le dépôt et l'utilisation des sols contaminés sont, si le terrain visé est zoné agricole, conformes aux exigences de la CPTAQ et est responsable de s'assurer que celles-ci seront respectées.
15. Confirme, après avoir vérifié auprès de la municipalité et des ministères concernés, que le lieu où il fait déposer et utilisera les sols contaminés ne requière pas de permis spécifique ou si requis, s'engage à détenir tous les permis nécessaires pour le dépôt et l'utilisation des sols contaminés.
16. Assume la responsabilité de faire enlever à ses frais les sols contaminés déposés si la municipalité ou les autorités l'y obligent.
17. S'engage à délimiter la zone de circulation sur son terrain et à identifier les installations souterraines.
18. Accepte les inconvénients et dommages normaux découlant de l'épandage des sols contaminés déposés.

Signé à _____ le _____ 20 _____

Propriétaire du terrain récepteur

Représentant de l'entreprise

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec
LQE : Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
REAFIE : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RPRT : Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RSCTSC : Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Commentaires _____

Littoral et bande riveraine d'un cours d'eau (minimum de 15 mètres)

Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers le centre du plan d'eau. Le littoral comprend le lit et la masse d'eau. La LHE est l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

La bande riveraine ou rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la LHE. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et varie de 10 à 15 mètres selon la pente (voir la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Milieu humide

Un milieu humide regroupe l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Il peut être un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Il peut être adjacent aux lacs, aux cours d'eau, aux estuaires ou à la mer, ou isolé.